



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/486

**Arrêté du 12 avril 2021
portant prescriptions complémentaires à la société FELLMANN CARTONNAGES
pour son établissement de Soultz**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 autorisant la société Fellmann Cartonages à exploiter à Soultz des activités de transformation de papier-carton,

VU les éléments fournis par la société Fellmann Cartonages dans son courrier de juin 2019, non daté (enregistré en préfecture le 1^{er} juillet 2019) s'agissant de l'amélioration des conduits de rejets à l'atmosphère des machines d'impression, du local maintenance/nettoyage, des installations de déchiquetage/broyage de papier-carton, et sa demande de ne pas modifier les actuels conduits de rejet des 2 installations de déchiquetage/broyage, complétés par mels des 11 et 12 février 2021,

VU le rapport du 16 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant les termes et dispositions de la convention fixant les conditions d'admissibilité des rejets aqueux de l'exploitant dans la station d'épuration de la Communauté des Communes de la Région de Guebwiller du 17 décembre 2018 transmise par la société Fellmann Cartonages au préfet le 12 février 2019,

Considérant que les études technico-économiques demandées à l'exploitant pour examiner les possibilités d'améliorer les conditions de rejets des émissions gazeuses à l'impression, au nettoyage, à l'encollage et au déchiquetage/broyage de papier-carton ont été remises,

Considérant les éléments techniques fournis par l'exploitant s'agissant des améliorations à apporter aux 8 conduits de rejet associés aux 2 machines d'impression pour un rejet ascendant et une rehausse du débouché des conduits,

Considérant les éléments techniques fournis par l'exploitant s'agissant des améliorations à apporter au conduit de rejet associé aux 2 installations de nettoyage (fontaine à solvant) pour un rejet ascendant et une rehausse du débouché du conduit, du remplacement du produit de nettoyage pour diminuer les émissions en benzène, de la surveillance assurée et des faibles émissions en composés organiques volatils,

Considérant les conclusions de l'étude technico-économique s'agissant des travaux à réaliser pour une amélioration des conduits de rejet des 2 installations de déchiquetage/broyage de papier carton et les faibles émissions en poussières émises par ces 2 installations, et la possibilité de conserver en l'état les 2 actuels conduits de rejet tant qu'il ne sera pas réalisé de remplacement ou modification importante au niveau de ces 2 installations,

Considérant que l'activité d'application de colle n'est pas classable, et les éléments fournis par l'exploitant le 11 avril 2019 concernant les composés de la colle alimentaire utilisée par l'exploitant dans son activité d'encollage,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de modifier et compléter diverses prescriptions d'exploiter et plus particulièrement aux articles 3-2-1, 3-2-2-2 et 4-3-9-1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Fellmann Cartonnages, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 2 rue Henri Rouby – BP 47 - SOULTZ- 68501 GUEBWILLER cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à l'adresse du siège social en Zone industrielle de Sultz.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Du 27 août 2018	dernier paragraphe de l'article 3-2-1 « dispositions générales »	supprimé
	article 3-2-2-2 « dimensionnement et conditions générales de rejets »	modifié
	article 4-3-9-1 « Rejets dans une station d'épuration collective »	complété

Article 3 : les prescriptions du dernier paragraphe de l'article 3-2-1 « dispositions générales » de l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 susvisé sont supprimées.

Article 4 : les prescriptions de l'article 3-2-2-2 « dimensionnement et conditions générales de rejets » de l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

«

Identification	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Les 8 conduits de rejet des installations d'impression d'encres et application de vernis	Les conduits doivent assurer un rejet ascendant. Les débouchés : - sont conformes à l'étude technico-économique remise, - se situent entre 3,3 et 3,7 m de hauteur par rapport au toit de la cellule d'activité.	Environ 3000 m ³ /h par conduit	5 (**)
Le conduit de rejet du local de maintenance (2 unités de lavage de pièces souillées d'encre et de vernis)	Au plus tard le 31 décembre 2021 : - le conduit doit assurer un rejet ascendant - le débouché se situe au plus prêt d'une hauteur de 3 m au-dessus des obstacles situés dans un rayon de 15m (***)	Env 1600 m ³ /h	5 (**)
Les 2 émissaires des installations de déchiquetage et broyage de carton	Les conduits doivent assurer un rejet ascendant.(*) Les débouchés se situent 3 m au-dessus des bâtiments/obstacles situés dans un rayon de 15 mètres (*)	- broyeur manuel : 12 500 m ³ /h - broyeur automatique : 32 500 m ³ /h	8 (**)
Les installations d'application de colle	Compte tenu de l'utilisation de colle à l'eau, les émissions n'ont pas lieu d'être captées et rejetées en toiture, sauf nécessité imposée par d'autres réglementations telles que celle du travail.		Sans objet

(*) En l'état, les conduits de rejet des installations de déchiquetage et de broyage manuel de papier-carton (respectivement rejet descendant à 10 m de hauteur et rejet horizontal à 6 m de hauteur) n'ont pas lieu d'être modifiés ; toutefois dans l'hypothèse d'un remplacement d'installation, l'exploitant devra assurer un rejet ascendant à hauteur conforme.

(**) : art 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

(***) l'exploitant doit pouvoir justifier que dans le cadre des travaux de modification du conduit de rejet pour un rejet ascendant, il a retenu un rejet à la meilleure hauteur techniquement réalisable compte tenu de la structure de la toiture».

Article 5 : les prescriptions de l'article 4-3-9-1 « Rejets dans une station d'épuration collective » de l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 susvisé sont complétées de la façon suivante :

«et sous réserve du respect de conditions plus restrictives imposées par le gestionnaire de la station d'épuration collective dans laquelle l'exploitant rejette ses effluents à caractère industriel.».

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sultz pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sultz.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Sultz et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Fellmann Cartonages.

À Colmar, le 12 avril 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant

signé

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.